



DÉCISION

N° : 2025-62

Exécutoire le : 25 MARS 2025
Publiée / Notifiée le : 25 MARS 2025
Visée le : 21 MARS 2025

VALORISATION DES DECHETS ET ECONOMIE CIRCULAIRE
Convention entre Grand Lac et la société ECOPAE relative à la prise en charge des déchets de petits appareils extincteurs collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu la délibération en date du 30 janvier 2024 donnant délégation au président pour les conventions et leurs avenants relatifs à la responsabilité élargie du producteur, passés par Grand Lac avec les organismes agréés et les repreneurs,
- L'article L.541-10 du Code de l'environnement,
- L'arrêté du 1er décembre 2020 fixant la liste des produits chimiques mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement,
- L'arrêté du 1er octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement et relevant des catégories 1° à 10° de l'article R. 543-228,
- L'arrêté du 30 octobre 2024 portant agrément de la société ECOPAE en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des producteurs des contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement,
- La convention-type intitulée « Convention-type Collectivités Territoriales en application des articles R.541-104 et R.541-105 du code de l'environnement - Collecte Séparée et Enlèvement de petits appareils extincteurs (PAE)»,

Considérant la gestion des déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement,

Considérant que ces déchets relèvent de la catégorie n°2 mentionnés au III de l'article R. 543-228 et précisés par l'arrêté du 1^{er} décembre 2020 (extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice, sous pression, à poudre ou à eau, qu'ils soient fixes ou mobiles, d'une contenance inférieure à 2 kg ou 2 litres, autrement appelés Petits Appareils Extincteurs),

Considérant que Grand Lac a aujourd'hui mis en place une collecte séparée de ces déchets dans le cadre d'une convention avec l'éco-organisme ECOSYSTEM, dont l'agrément pour la prise en charge de ces déchets s'arrête au 31 décembre 2024,

Considérant que ECOPAE a été agréé par arrêté ministériel du 30 octobre 2024 pour répondre aux exigences du cahier des charges défini par l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 et prendre en charge la gestion des Petits Appareils Extincteurs à compter du 1^{er} janvier 2025,

Considérant que dans le cadre de sa politique en matière de réduction des déchets et de protection de l'environnement, Grand Lac souhaite continuer à permettre à ses habitants de se défaire des Petits Appareils Extincteurs qu'ils possèdent dans le cadre du service public,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : CONVENTION ENTRE GRAND LAC ET ECOPAE

De contractualiser avec ECOPAE selon le contrat type fourni par l'éco-organisme pour la prise en charge des Petits Appareils Extincteurs collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets, à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- M. le Receveur.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 14 mars 2025

Le Président,
Renaud BERETTI



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2025-62: Convention entre Grand Lac et la société ECOPAE relative à la prise en charge des déchets de petits appareils extincteurs collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

Date de transmission de l'acte : 21/03/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 21/03/2025

Numéro de l'acte : Dec923 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250318-Dec923-AI

Date de décision : 18/03/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.8. Environnement

